

Ponts et chaussées
Service hydraulique
Département du Gard

Règlement de l'Agal

Copie du rapport de l'ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique dans le Gard sur l'arrêté de M. le Maire de Saint-Hippolyte portant règlement du ruisseau de l'Agal.

Monsieur le Maire de St-Hippolyte a rendu le 12 août courant un arrêté portant règlement du cours d'eau de l'Agal qui traverse cette ville et qui est formé par une dérivation du Vidourle.

Cet arrêté a pour double objet de régler **l'usage des eaux** de ce cours d'eau de la part des ayants droit et de prescrire diverses mesures relatives à **son curage**.

Les dispositions relatives à l'usage des eaux tendent à interdire toute séparation dans les prises actuelles et à prescrire à tous les arrosants de fermer ces prises quand ils ont reçu toute l'eau qui leur est nécessaire.

Ces dispositions sont évidemment inutiles en ce qui concerne les réparations des prises actuelles, car il y est pourvu par l'arrêté de M. le Préfet du Gard du 6 avril 1870, dont M. le Maire de St-Hippolyte n'a probablement pas connaissance. Elles sont insuffisantes en ce qui concerne les fermetures des prises d'eau, car il ne suffit évidemment pas pour prévenir tout abus de la part des arrosants et toute difficulté ultérieure entr'eux de leur prescrire de fermer ces prises d'eau à leur volonté.

Nous n'avons aucune observation particulière à faire sur les dispositions relatives du curage du cours d'eau et à l'interdiction d'y jeter des immondices, balayures, etc. Mais il y a évidemment lieu de prescrire l'étude d'un règlement général de cette dérivation qui est très importante pour la ville de St-Hippolyte car **elle sert à mettre en mouvement trois moulins à farine, à alimenter environ 12 usines** telles que **tanneries, teintureries, etc.** et à **arroser diverses propriétés**.

Ce règlement pourrait comprendre à la fois, non seulement des prescriptions relatives à l'usage des eaux de la part des ayants droit, mais encore celles que propose M. le Maire pour **le curage et l'entretien** du cours d'eau.

Nous proposons en conséquence d'approuver provisoirement l'arrêté ci-joint et d'ordonner l'étude d'un règlement général et définitif. Cette étude doit être précédée d'une enquête dans laquelle il convient de consulter la population :

1° sur les avantages qu'il y aurait pour la ville à augmenter le volume de cette dérivation si c'est possible.

2° sur les inconvénients que cette augmentation pourrait avoir pour les tiers.

Dressé par l'ingénieur ordinaire chargé du service hydrographique du Gard.
Nismes, le 27 août 1870

Vu et approuvé par l'ingénieur en chef du service hydraulique.
Montpellier, le **2 octobre 1870**